

## AVIS

Concernant le projet de délibération du Congrès  
du Territoire relatif aux mesures d'application  
des lois 85.98 et 85.99 du 25 Janvier 1985  
liées au redressement et à la liquidation  
judiciaires des entreprises

TERRITOIRE DE LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-05

DU 15 Octobre 1991

AVIS

*Concernant le projet de délibération du Congrès du  
Territoire relatif aux mesures d'application  
des lois 85.98 et 85.99 du 25 Janvier 1985  
liées au redressement et à la liquidation  
judiciaires des entreprises*

\*\*\*\*\*

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi N° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 2 Septembre 1991, sur le projet de délibération du Congrès du Territoire relatif aux mesures d'application des lois 85.98 et 85.99 du 25 Janvier 1985 concernant le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises,

a adopté en sa séance publique du 15 Octobre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social rappelle l'urgence signalée qui s'attache au vote de cette délibération eu égard aux problèmes rencontrés par le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

Toutefois, le Comité Economique et Social insiste sur le caractère provisoire du régime de désignation des mandataires-liquidateurs prévu par le projet de texte qui constitue une réponse ponctuelle au vide juridique existant mais appelle la mise en place rapide du statut définitif de cette profession.

Le Comité Economique et Social émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'ensemble du projet de délibération sous réserve des modifications suivantes :

Article 1 : il convient de supprimer l'expression :  
"renouvelable éventuellement".

Article 4 : il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa :  
"Dans les mêmes conditions, elle devra également justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui a été confié."

Article 5 : lire : "Le statut définitif des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic...", le reste sans changement.

Article 6 : remplacer "...à des inspections confiées à l'autorité publique..." par : "...à des inspections confiées à l'autorité judiciaire...", le reste sans changement.

Article 25 : premier alinéa : lire : "Lorsque, en application du 3° de l'article 31 de la loi n° 85.98 du 25 Janvier 1985,..." , le reste sans changement.

Article 55 : - premier alinéa : modifier comme suit :  
"Toute infraction aux lois et règlements, aux règles professionnelles,..." , le reste sans changement.

- dernier alinéa : supprimer.

Article 57 : lire : "Elle peut être assistée d'un avocat et, si elle le désire, d'un mandataire-liquidateur".

Par ailleurs, le Comité Economique et Social accompagne cet avis de plusieurs recommandations.

Ainsi, dans le cadre de la future réglementation relative au statut définitif des mandataires-liquidateurs, il conviendrait d'intégrer les dispositions concernant le privilège des créances des salariés et la mise en place du régime d'assurance garantie des salaires, prévues par la loi n° 85.98 du 25 Janvier 1985 et qui ne font pas l'objet de mesures d'application sur le Territoire.

De plus, il serait souhaitable que la prochaine mouture tienne compte de la Directive n° 176 de la Communauté Economique Européenne (CEE) afin de ne pas limiter l'accès à la profession de mandataire-liquidateur aux seuls citoyens français.

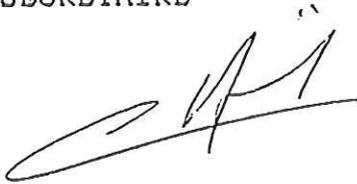
Le Comité Economique et Social souligne, la nécessité du rapprochement du statut local avec le statut métropolitain de façon à permettre la création, sur le Territoire, de la Commission prévue à l'article 20 de la loi n° 85.99 du 25 Janvier 1985 et qui intervient en amont de la désignation des mandataires-liquidateurs.

Le Comité Economique et Social signale également l'existence du compte séquestre du Bâtonnier ouvert à la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats de Nouvelle-Calédonie (CARPANC) qui offre l'avantage d'être mieux rémunéré et pourrait être utilisé pour le dépôt des fonds.

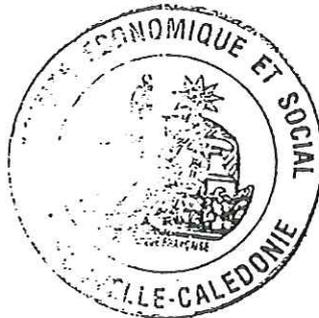
Le Comité Economique et Social émet le voeu que le Trésor Public intervienne expressément en cas d'insuffisance d'actif et de défaillance du débiteur, pour assurer la couverture des frais et des créances privilégiées.

Enfin, d'une manière générale, le Comité Economique et Social appelle l'attention sur les difficultés liées à l'extension au territoire de certains textes de lois sans que les décrets d'application ne lui soient rendus applicables par la suite.

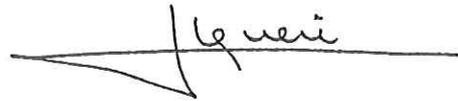
LE SECRETAIRE



Christiane AILLAUD



LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE